



Aux services cantonaux du cadastre  
Aux services SIG cantonaux

Référence : 2101-05  
Dossier traité par : Fridolin Wicki  
Wabern, le 30 juin 2009

## **D+M Express n° 2009 / 09** **Ordonnance de la CSCC sur les émoluments applicables à la mensuration officielle** **Consultation**

Mesdames, Messieurs,

Voilà de longues années que les professionnels de la mensuration officielle (MO) s'accordent à penser qu'une harmonisation des tarifs et des dispositions d'utilisation serait judicieuse et même nécessaire. L'hétérogénéité de la tarification actuelle et la diversité des conditions proposées provoquent des réactions d'incompréhension voire de rejet chez bon nombre d'utilisatrices et d'utilisateurs et constituent en outre un obstacle de taille lorsque l'utilisation de géodonnées de base s'étend sur plusieurs cantons ou lorsque l'emploi des géodonnées par la Confédération et les cantons s'effectue sur une base réciproque.

Un groupe de travail de la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) a élaboré un projet d'ordonnance sur les émoluments applicables à la MO (OEmol-MO), en collaboration avec la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M). Ce texte est disponible sur Internet et nous sollicitons aujourd'hui votre avis à son sujet.

### **Situation initiale**

Les cantons sont souverains en matière d'émoluments applicables aux données de la MO. La Confédération est dépourvue de toute compétence pour ce qui concerne l'harmonisation des émoluments.

Dans son article 15 alinéa 2, la LGéo<sup>1</sup> stipule ce qui suit à ce sujet :

*Ils (la Confédération et les cantons) harmonisent les principes de tarification s'appliquant aux géodonnées de base relevant du droit fédéral et aux géoservices d'intérêt national.*

Ce mandat légal limité aux seuls principes fait écho au vif intérêt manifesté par les clients pour des émoluments et des conditions d'utilisation harmonisées au plan national. La ré-

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation), RS 510.62



ponse proposée ne pourra toutefois être appropriée que si l'harmonisation ne se cantonne pas à ces seuls principes mais s'étend également, sur une base volontaire, aux émoluments.

### **Bref retour sur le passé**

En 2003 le «Groupe de réflexion sur la diffusion de données et les émoluments» a publié une «Proposition pour la future réglementation de la diffusion des données et des émoluments dans la mensuration officielle»<sup>2</sup> dans laquelle il suggérait de suivre une «stratégie du coût marginal (MC ou marginal cost)» en matière de tarification et donc de ne facturer que les dépenses inhérentes au traitement administratif et les frais directement liés à la distribution. Ce modèle a été très controversé parmi les cantons et n'a pas été en mesure de rallier une majorité de suffrages.

Une stratégie MC a aussi été proposée dans le concept de mise en oeuvre de la stratégie fédérale pour la géoinformation. Le Conseil fédéral a adopté ce concept en juin 2003 en imposant une stricte neutralité budgétaire à la mise en oeuvre, de sorte que l'hypothèse d'une stratégie MC au plan fédéral a été écartée. En conséquence, l'Office fédéral de topographie swisstopo se concentre sur une stratégie de retour partiel sur investissement (RPI), également appliquée à ses produits.

### **Un projet d'ordonnance sur les émoluments de la mensuration officielle applicable dans tous les cantons**

Lors de l'une de ses réunions tenues en 2006, le comité de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDCF) a reconnu l'existence du problème et donné l'assurance qu'il accorderait son soutien à des recommandations visant à harmoniser les émoluments.

Depuis l'été 2007, le groupe de travail composé des représentantes et des représentants suivants a élaboré un projet d'ordonnance sur les émoluments applicables à la mensuration officielle (OEmol-MO) :

Peter von Däniken, canton SO  
Christian Dettwiler, canton TG, président de la CSCC  
Othmar Hiestand, canton ZH  
Martin Roggli, swisstopo, CC politique tarifaire  
Francesco Siragusa, canton BE, représentant de la CCGEO  
Fridolin Wicki, swisstopo, D+M, responsable de la groupe de travail  
Gabriella Zanetti, canton SZ  
Corinne Beyeler, swisstopo, D+M, travaux de secrétariat

### **Utilisation prévue de l'OEmol-MO dans les cantons**

L'idée poursuivie par le groupe de travail réside dans une mise en vigueur sans changement de la future OEmol-MO par les cantons conduisant automatiquement à une très large harmonisation au plan national. La seule marge de manoeuvre allouée aux cantons pour la mise en oeuvre de l'ordonnance concerne le « facteur cantonal » permettant de contrôler le niveau des recettes prévu dans le canton considéré. L'objectif consiste donc à obtenir une règle uniforme régissant les émoluments applicables à la MO dans la Suisse entière, ne variant d'un canton à l'autre que par la valeur attribuée au facteur cantonal.

L'OEmol-MO n'est pas exclusivement conçue dans l'optique de la mensuration officielle. Il va de soi que les cantons sont parfaitement libres d'utiliser également cette ordonnance comme base de détermination pour les émoluments applicables à d'autres géodonnées cantonales.

### **Coordination avec l'ordonnance sur les émoluments de swisstopo**

Le présent projet de l'OEmol-MO a été élaboré en coordination avec la nouvelle ordonnance sur les émoluments de swisstopo (OEmol-swisstopo) qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier

---

<sup>2</sup> [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) → Documentation → Publications → Catégorie « Rapport »

2010. Pour des raisons évidentes d'harmonisation, l'OEmol-MO et l'OEmol-swisstopo se fondent sur les mêmes principes de tarification ainsi que sur les prescriptions de l'OGéo<sup>3</sup>. Sur certains points, relatifs notamment à l'utilisation à des fins commerciales et à l'octroi de rabais, les deux ordonnances divergent l'une de l'autre du fait des différences existant dans la structure des produits de swisstopo et de la mensuration officielle.

L'OEmol-MO régleme nte non seulement l'usage privé mais aussi l'utilisation à des fins commerciales, de sorte que l'homogénéité perdue en raison de l'abrogation de l'ORDMO<sup>4</sup> sera à nouveau retrouvée lors de son entrée en vigueur.

### Consultation

Seule la liste des destinataires vous est transmise avec le présent courrier d'accompagnement. Le projet d'ordonnance incluant l'annexe en deux versions différentes (aux formats pdf et word), le rapport explicatif associé et un tableau Excel permettant de calculer soi-même des exemples sont à disposition sur Internet à l'adresse [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) → **Thèmes** → **Emoluments**.

Nous vous prions de bien vouloir séparer vos remarques relatives à l'ordonnance en formulant celles à caractère général (concernant la logique de l'ordonnance, sa structure, etc.) au sein d'un courrier distinct et en inscrivant vos commentaires à propos des différents articles dans le tableau prévu à cet effet et mis à votre disposition dans ce but (document Word au format paysage). Nous vous saurions gré de nous retourner les deux documents (remarques générales et tableau) au format électronique, pour autant que cela vous soit possible.

Nous vous serions reconnaissants de communiquer votre prise de position relative à ce projet **avant le 30 septembre 2009 au plus tard** à : [corinne.beyeler@swisstopo.ch](mailto:corinne.beyeler@swisstopo.ch) (le cas échéant par écrit à l'adresse postale *Office fédéral de topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales, Seftigenstrasse 264, 3084 Wabern*).

L'absence de réponse de votre part sera interprétée comme une approbation tacite du projet d'ordonnance mis en consultation.

Les services cantonaux destinataires du présent courrier sont vivement encouragés à coordonner la collecte des opinions au sein de leur propre canton et à nous transmettre **une seule** prise de position pour celui-ci, pour autant que cela leur soit possible. Nous vous remercions dès à présent pour votre précieux concours.

Nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Direction fédérale des mensurations  
cadastrales

Conférence des services cantonaux du cadas-  
tre

Fridolin Wicki  
Responsable

Christian Dettwiler  
Président

Liste des destinataires

---

<sup>3</sup> Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation, RS 510.620

<sup>4</sup> Ordonnance du 9 septembre 1998 sur la reproduction des données de la mensuration officielle.